

## Arrêt

n° 206 774 du 13 juillet 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) prise par la partie adverse à son encontre le 22 septembre 2017 et notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 juin 2017. Le 29 juin 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»). Cette demande est restée sans réponse. Le 8 août 2017, la partie

défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.3. Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2017;*

*Considérant que le 13 juillet 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du candidat (notre réf. ...) sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux semaines et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge le requérant en application de l'article 25.2 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 8 août 2017;*

*Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie le 19 octobre 2016 et qui y a introduit une demande d'asile le 28 octobre 2016, confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement [...]);*

*Considérant que le candidat a présenté une demande d'asile en Belgique le 29 juin 2017, soit alors que la demande d'asile introduite en Italie (...) était en cours d'examen ou avait été retirée ou rejetée;*

*Considérant que le 28 juin 2017, le requérant a certifié être né le 4 avril 2000 et qu'il s'est dès lors présenté comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 3 juillet 2017 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Universitaire St-Rafaël et que ce dernier a établi qu'à la date du 03.07.2017, l'intéressé a un âge de 20,6 avec un écart type de 2 ans ;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée en avril 2016 pour le Mali, qu'il a rejoint l'Algérie toujours en avril 2016, qu'il s'est rendu en juillet 2016 en Libye et en septembre 2016 en Italie, et qu'un mois plus tard il est parti en France où il a résidé jusqu'en juin 2017, mois au cours duquel il s'est rendu en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Italie;*

*Considérant que le candidat a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie et que selon lui il n'y a jamais demandé l'asile, mais que les autorités italiennes ont pris ses empreintes, tandis que ses déclarations quant au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie, infirmées par le résultat Eurodac (qui atteste d'une prise d'empreintes mais aussi de l'introduction d'une demande d'asile en Italie), ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, et qu'en ce qui concerne la prise d'empreintes, il convient de noter que l'article 8 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de quatorze ans venant d'un pays*

*tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés à l'art. 4 et l'art. 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger, que le fait que le requérant aurait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes ;*

*Considérant que le candidat a indiqué qu'il est venu précisément en Belgique par amour du pays, parce qu'il trouve que c'est un beau pays, tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime qu'un pays précis est beau ou s'il aime un Etat spécifique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le candidat a affirmé qu'il a des maux de ventre, qu'il a fait des examens et qu'il attend les résultats mais qu'il n'a remis, à ce jour, aucun document médical à l'appui de ses déclarations ;*

*Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant/qu'il n'a remis aucun document médical: indiquant : qu'un traitement est nécessaire, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est actuellement dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave (par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'un hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible d'assurer/de continuer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, et qu'il n'a donc pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que son état de santé est critique et qu'un traitement n'est pas disponible en Italie, ou encore que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur d'asile serait suffisamment aggravée alors que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé, qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (pp 79-81) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taxe code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption, et que l'arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment (suffisamment) critique et si un traitement est disponible en Italie, que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et en bonne santé (voir ci-dessus) que si le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voir davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les*

documents nécessaires et que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités italiennes soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné qu'il n'a pas de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne veut pas aller en Italie attendu qu'ils ne prennent pas soin des réfugiés, qu'il n'a pas reçu de soins médicaux, qu'il était malade quand il est arrivé en Italie, qu'il n'a pas été bien accueilli, qu'il dormait sous une tente, qu'il avait des insomnies et qu'il faisait des cauchemars, qu'il n'a trouvé personne pour l'aider, que personne ne s'est occupé de lui, raisons pour lesquelles il a quitté le pays comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin et qu'il a déclaré qu'il a quitté l'Italie parce qu'il n'était pas bien traité;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé concernent son arrivé en Italie en Sicile (voir question n°37) et qu'il ressort du résultat Eurodac que ses empreintes ont été prises à Messine le 19 octobre 2016, que ce centre d'après le rapport AIDA 2016, p. 20 a pour vocation de devenir un Hotspot et que les conditions d'accueil dans les centres d'arrivée ne concernent plus/pas le requérant attendu que ceux-ci concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre puisque le rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65) précise que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin et que celui-ci a introduit sa demande d'asile dans le nord de l'Italie, à Alexandrie ;

Considérant que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, Circulaire Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de

*migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomas Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projets décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA 2016, p. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil GARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1<sup>er</sup> juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil*

*tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),*

*Dans les divers rapports/articles/note joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;*

*Considérant que si le rapport AIDA souligne que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il est à noter que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;*

*Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, p. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiés à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;*

*Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;*

*De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;*

*Par ailleurs, les articles annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;*

*Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le GARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);*

*Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;*

*En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;*

*Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2016, p. 40);*

*Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40);*

*Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendant du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA décembre 2016, p. 40) : si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview et que donc ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes;*

*Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;*

*Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, niais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées*

par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro — voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épingle le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrée ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques outre le fait que ces deux affaires ne concernent pas des personnes ayant introduit une demande d'asile alors que le candidat a déjà pu introduire une demande d'asile en Italie et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomas Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de

de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés »;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA décembre 2015 (p. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview, que s'il met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA 2016 (p. 40-41 et 64-65 qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprète disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, celui-ci ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview de manière automatique et systématique et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client, que même s'il apparaît certaines difficultés dans la pratique, il n'apparaît nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat, que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours, et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours; Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles

du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique attendu que le candidat est un homme jeune, seul, sans charge de famille et en bonne santé;

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions »;.

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissads voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg*; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : *Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015*; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « *Italy* » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomàs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017) et articles et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à

*l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;*

*Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie. [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3.2 al. 1 et 2 et de l'article 12 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (« Dublin III ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; des articles 1, 4, et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la contradiction entre la motivation de la décision attaquée et le dossier administratif ; de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ».

Il rappelle les motifs de l'acte attaqué puis se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il reprend des extraits, ainsi qu'à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Il fait ensuite valoir « Que, compte tenu de la situation préoccupante et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision (voy. e.a. CCE, arrêt n°137.196 du 30.01.2015);

Que par ailleurs, en raison d'arrivées massives de migrants aux frontières européennes, à partir du printemps 2015, l'Union européenne a pris deux décisions : la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce et la décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ;

Qu'en application de ces décisions, il a été prévu de relocaliser pas moins de 120.000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie, compte tenu de l'impossibilité pour ces pays de faire face à l'afflux massif de migrants sur leur territoire ;

Que ces décisions, prises au niveau européen, attestent du fait que l'Italie ne parvient pas, sans faire appel à la solidarité des autres Etats membres, à faire face à ses obligations en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Que l'annexe II de la communication de la Commission au parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, sur le sixième rapport sur la relocalisation et la réinstallation du 28 septembre 2016 (COM(2016) 480 final), met en évidence que seules 1196 personnes ont été effectivement relocalisées depuis l'Italie sur un objectif chiffré à près de 35.000 personnes ;

Qu'il est donc évident que ces mesures prises en septembre 2015 ne sont actuellement toujours pas suivies d'effet et qu'elles n'ont pas permis de diminuer la pression migratoire pesant sur l'Italie ; Qu'il ressort en effet de ce même document que les arrivées ont été très nombreuses en Italie ces derniers mois : 52 652 migrants/candidats à l'asile ont posé pied en territoire italien entre le 12 juillet 2016 et septembre 2016, soit en l'espace de deux mois ;

Qu'il est contraire à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives que la partie adverse, alors qu'elle prend la décision attaquée le 22 septembre 2017, appuie sa motivation sur le fait que «la capacité d'accueil va augmenter en 2015-2016» et que « 10.000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016» (nous soulignons);

Qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation : en effet, d'une part, la partie adverse aurait dû vérifier que ces places d'accueils (*sic*) nouvelles avaient effectivement été créées, quod non (voy. infra) et, d'autre part, elle ne saurait tirer la conclusion qu'il n'y a pas de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie du fait que la capacité d'accueil était censée augmenter il y a déjà plus d'un an ;

Qu'en octobre 2016, l'organisation Amnesty International a également dénoncé la situation des migrants en Italie ;

Que ce rapport met en exergue non seulement les failles de la procédure d'asile à protéger les personnes qui ont besoin d'une protection mais aussi les abus commis par les autorités italiennes dans l'exercice du contrôle migratoire ;

Que l'ensemble de ces informations tend à démontrer qu'en réalité, depuis décembre 2015, date du rapport AIDA sur lequel la partie adverse fonde principalement son argumentation, la situation s'est encore dégradée ;

Que, dans un arrêt n°147.792 du 16.06.2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, au fond, une décision de refus de séjour (annexe 26quater) délivrée dans le cadre d'une procédure «Dublin-Italie » pour un homme seul, célibataire, sans enfant, sans profil particulièrement vulnérable ;

Que, dans cet arrêt, qui doit, mutatis mutandis, [lui] être appliqué en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers avait souligné que, le risque de traitement inhumain et dégradant des demandeurs d'asile en Italie étant réel, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision ;

Que l'évolution de la situation mise en exergue plus haut ne permet pas d'arriver aujourd'hui à une autre conclusion ;

Que l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué lorsqu'un transfert vers l'Italie est envisagé (*sic*), s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition ;

Que dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de se référer, de manière très générale et non précise, à certains passages des rapports AIDA, Amnesty et de l'ambassadeur du Conseil de l'Europe, Tomas Bocek, pour affirmer [qu'il] sera probablement [accueilli], à son arrivée en Italie ;

Que la partie adverse ne fait que citer le rapport OSAR (...) dans sa version de 2013 alors que cette étude a été mise à jour en aout 2016, (*sic*) [...];

Que le rapport OSAR est consacré à la situation de l'accueil en Italie, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin ;

Que ce document est donc particulièrement pertinent pour [sa] situation ;

Que ce document et les constats qui y sont faits doivent faire partie intégrante de l'examen rigoureux à charge de la partie adverse et être pris en considération pour l'examen de la situation générale en Italie ;

Ce rapport fait état de nombreuses carences et conclut à l'existence de déficiences systémiques et cela malgré l'augmentation du nombre de places (voir p. 79) ;

Qu'en se référant à des versions datées de 2013 de ce document alors qu'une mise à jour a été publiée en aout 2016 (*sic*), la partie adverse ne se livre pas à un examen sérieux, actualisé et approfondi des conditions d'accueil en Italie ;

Qu'à tout le moins elle aurait dû prendre en considération le fait qu'une organisation qualifie la situation italienne comme une situation présentant des déficiences systémiques et, en cas de désaccord, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas de suivre cette conclusion ;

Qu'il s'agit là ni plus ni moins d'une violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs ;

Que par ailleurs la partie adverse viole la foi due au rapport AIDA, dès lors qu'elle fait dire à ce rapport que rien n'indique [qu'il] n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes, alors que dans ce rapport il est indiqué ce qui suit (pp 64-65) :

« If returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounterproblems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the withdrawal of accommodation (see Withdrawal of Reception Conditions), the Prefect could deny them new access to the reception system".

Que ce passage indique bel et bien, étant donné [qu'il] a déjà bénéficié d'un accueil en Italie qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Que par ailleurs la page 67 du rapport indiquent (*sic*) que la privation de l'accueil concerne bien tous les systèmes d'accueil et que les autorités italiennes abusent de cette disposition nationale en violation de l'article 20 de la directive accueil.

Le rapport OSAR d'août 2016 confirme ces informations.

Qu'en faisant dire aux rapports qu'elle cite que rien n'indique [qu'il] n'aura pas accès à des conditions d'accueil décente (*sic*), alors que ces rapports indiquent l'inverse, la partie adverse fait mentir ce documents (*sic*) et viole la foi qui leur est due en vertu de principe général de la foi dues (*sic*) aux actes déduits (*sic*) des articles 1319 et suivant du Code civil.

Que la décision attaquée doit être annulée pour ce motif ;

Qu'il prévaut en Italie clairement un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile : le nombre de places étant très insuffisant, nombreux d'entre eux sont à la rue, élément encore une fois confirmé par le rapport AIDA (voit pp 62-63) ;

Que les informations actualisées mettent également en évidence que les problèmes d'hébergement sont encore plus aigus pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'un transfert Dublin ayant déjà été accueillies (*sic*) en Italie, ce qui est [son] cas ;

Que, même si l'Italie tente de prendre des mesures pour améliorer la situation, les problèmes se développent de manière exponentielle : en effet, l'afflux de migrants en Italie est loin de diminuer et les autorités n'ont pas la capacité d'y faire face ;

Que le fait que l'Italie tente de faire face ne permet pas d'écartier tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce droit étant absolu son respect doit être assuré même lorsque sa violation ne découle pas d'une volonté des autorités italiennes mais d'une situation de force majeure ;

Que toutes ces informations démontrent qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH ;

Que dans ces conditions, l'article 3.2 du Règlement Dublin III fait interdiction à la Belgique [de le] transférer ;

Que la décision attaquée viole donc cette disposition ;

Que les arguments tirés d'une lecture très partielle d'informations et, dès lors, du défaut de motivation formelle et adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête dont la partie adverse avait ou aurait du (*sic*) avoir connaissance ;

Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences [de son] transfert en Italie, violent ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Que par ailleurs, l'Office des étrangers renvoie vers l'existence de centre (*sic*) d'accueil spécifiques destinés aux personnes transférées sur base du Règlement Dublin III et poursuit en estimant que même si ceux-ci n'existaient plus les personnes ont accès au structures (*sic*) d'accueil normales pour demandeurs d'asile ;

Qu'à cet égard il y a lieu de relever tout d'abord que Votre Conseil a déjà jugé que la seule référence à l'existence de ces centres spécifiques pour personnes transférées en Italie ne permettait pas de faire

l'impasse sur le fait que ceux-ci ne permettent pas de faire face à l'afflux de personnes transférées et que les problèmes de capacité d'accueil restent entiers (CCE, arrêt 148 253 du 22 juin 2015, p. 17) ; Qu'ensuite, Votre Conseil a également souligné le caractère temporaire de ces centres d'accueil qui ressort du rapport AIDA lui-même, et que rien ne permet de vérifier qu'ils ont été prolongés après juin 2015 (CCE, arrêt n° 169 039 du 3 juin 2016, p. 33) ;

Que, au contraire, dans son rapport d'aout 2016 (*sic*), l'OSAR précise que ces projet (*sic*) n'ont pas été prolongés depuis l'été 2015, contrairement à ce que soutient la partie adverse ;

Que si ce rapport précise également que d'autres projets devraient être mis en œuvre en aout 2016 (*sic*), rien ne permet de constater que ceux-ci ont effectivement été mis en place :

Qu'en raison du caractère évolutif et préoccupant de la situation italienne il y a pourtant lieu de procéder à un examen prudent impliquant à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations ;

Que la partie adverse se réfère au fait que des projets « devraient être mis en place en 2016 » et que de nouvelles places d'accueil « devraient être ouvertes en 2016 », sans indiquer si tel a effectivement été le cas, alors qu'elle prend la décision attaquée le 22 septembre 2017 ;

Qu'il s'agit là d'un manque élémentaire au devoir de minutie et de précaution et une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'il est contraire à un tel examen prudent, rigoureux, complet et actualisé de motiver une décision en fonction de projets d'accueil en Italie qui ont pris fin il y a plus de deux ans et que cela tend à démontrer au contraire que la situation italienne n'a été examiné (*sic*) que de façon superficielle sur base d'informations pouvant à tout le moins être qualifiées de datées ;

Que le 9 février 2017 le Danish Refugee Council et le Swiss Refugee Council ont publié un rapport conjoint sur l'accueil des personnes vulnérables transférées en Italie ; que ce rapport est de notoriété publique, si bien que la partie adverse aurait dû en tenir compte dans la décision attaquée ;

Que ce rapport qui fait le suivi de familles transférées en Italie est sans appel :

« None of the applicants monitored by the DBJVP had access to SPRAR centers upon arrival in Italy. On the contrary, the applicants experienced that it was very arbitrary how they were received by the Italian authorities. » (...) Traduction libre : aucun des candidats suivis par le DRMP n'a eu accès aux centres SPRAR lors de leur arrivée en Italie. Au contraire, les appliquant (*sic*) ont expérimenté que la manière avec laquelle ils ont été accueilli par les autorités italiennes était très arbitraire. « It seems to be arbitrary or at least unpredictable which kind of assistance applicants transferred under the Dublin III Régulation will receive from the Italian authorities. » (...). Traduction libre : Il semble que le type d'assistance offerte par les autorités italiennes aux les demandeurs (*sic*) transférés sur base du règlement Dublin III soit arbitraire, ou à tout le moins imprévisible.

Que dès lors que même les personnes vulnérables n'ont pas accès à un accueil en cas de retour en Italie il est parfaitement illusoire qu'une personne comme [lui], selon la partie adverse sans vulnérabilité aggravée hormis sa qualité de demandeur d'asile, puisse avoir accès à un accueil adapté ;

Que, de plus, le Représentant spécial du secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a publié le 9 mars 2017 un rapport sur la visite qu'il a effectué (*sic*) en Italie du 16 au 21 octobre 2016 (...) ;

Que la partie adverse n'en fait qu'une lecture partielle et trompeuse, violant la foi due à ce rapport ;

Que en effet (*sic*), dans ce rapport, l'ambassadeur du Conseil de l'Europe pour les migrations y précise que le nombre d'arrivants en Italie a eu une incidence sur la nature de l'hébergement et des services offerts ainsi que sur les conditions d'accueil et que cette situation pose potentiellement problème au titre des articles 3 et 8 de la CEDH (...) ;

Qu'il signale également que les difficultés d'accès aux procédures d'asile, conjuguées aux difficultés dans l'accueil pourraient poser un problème au regard de l'article 3 CEDH (...) ;

Qu'il souligne également que la lenteur du programme de relocalisation fait peser une pression supplémentaire sur le système d'accueil italien (...) ;

Qu'il indique qu'aucune des personnes rapatriées dans le cadre du règlement Dublin ne bénéficie des services d'accueil et qu'ils se retrouvent à vivre dans la rue ou les camps de transit (...), affirmation qui est tue par la partie adverse dans son analyse de ce rapport ;

Que contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse dans sa décision, il convient donc bel et bien de conclure à l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en cas de [son] transfert vers l'Italie et que ce risque a été insuffisamment instruit ;

Que c'est d'autant plus le cas qu'il ressort du rapport OSAR que les personnes qui ont déjà été accueillies lors d'un précédent séjour n'ont plus droit à un accueil en Italie quelle que soit le type de structure d'accueil envisagé ;

Que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte est donc également réel et probable pour ce motif et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

Que l'on ne peut se satisfaire, comme le fait pourtant la partie adverse, de l'existence d'initiatives bénévoles, volontaires et privées pour suppléer aux manquements de l'Etat italien dans l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier de ceux qui sont transférés en Italie en application du Règlement Dublin III;

Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas suffisamment instruit ce dossier et n'a pas, alors que ce risque est probable, dissipé tout doute quant à sa réalisation en cas de renvoi ;

Que de plus, la partie adverse considère tout au long de sa décision [qu'il] ne présente aucune vulnérabilité aggravée ;

Que pourtant celui-ci lui avait indiqué qu'il avait passé des examens médicaux dont il attendait les résultats ;

Qu'il est aujourd'hui toujours suivi pour un problème gastrique et devra subir une gastroscopie de contrôle en novembre 2017 (...) ;

[Qu'il] présente donc bien une vulnérabilité aggravée ;

Que par ailleurs, il convient également de prendre en considération [son] expérience lors de son précédent séjour en Italie ;

Qu'il a lors de ce précédent séjour séjourné dans un centre dit Hot-Spot et qu'il ressort d'informations objectives que la partie adverse a joint au dossier (le rapport d'Amnesty International) que les personnes qui séjournent dans ce centre sont victimes de violations de l'article 3 de la CEDH ;

Que dans de telles circonstances il est évident que [sa] crainte d'être à nouveau victime de traitements dégradants ou inhumains est légitime et fondée ;

Que de plus, la partie adverse présente comme anecdotique le fait que l'Italie se soit rendue coupable du rapatriement en violation du droit national et international de deux demandeurs d'asile alors que cet élément est particulièrement inquiétant et permet de douter de la capacité des instances italiennes à respecter les principes de base de l'interdiction de refoulement découlant de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Cour EDH ;

Que la légèreté avec laquelle la partie adverse examine [son] transfert, malgré l'existence d'informations générales particulièrement inquiétantes, la situation particulière du demandeur et son expérience personnelle en Italie lors de son précédent séjour ne correspond pas à un examen rigoureux, complet et actualisé de lu (sic) dossier.

Qu'il convient donc d'annuler la décision attaquée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Italie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que l'Italie est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile mais appuie essentiellement son argumentation sur l'invocation du rapport OSAR du mois d'août 2016, pourtant non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ce qu'il tente de justifier par le fait que ce rapport, de notoriété publique, attesteraient d'une aggravation particulière de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est notamment fondée pour prendre l'acte attaqué. Le Conseil ne peut suivre le requérant à cet égard, dès lors que, bien que la situation en Italie relative à l'accueil des demandeurs d'asile soit évolutive, le rapport OSAR qu'il invoque en particulier ne témoigne pas d'une modification de la situation telle que les informations indiquées dans le rapport AIDA susmentionné devraient être considérées comme obsolètes ou « datées », ledit rapport OSAR attestant essentiellement de la persistance de problèmes en la matière déjà épingle dans le rapport AIDA, tant de 2015 que celui de 2016, et pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, le requérant soutient que le rapport OSAR « fait état de nombreuses carences et conclut à l'existence de déficiences systémiques et cela malgré l'augmentation du nombre de places », se référant à la page 79 dudit rapport. Or, le Conseil observe que les données fournies par ce rapport

ne permettent pas de conclure en ce sens compte tenu des enseignements jurisprudentiels de la Cour EDH et malgré les difficultés qui subsistent dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Ainsi, il convient de relever que le rapport OSAR indique qu' « en quatre ans, le système d'accueil italien a passé d'environ 5.000 places à environ 120.000 » (p. 15), que le nombre de places d'hébergement a fortement augmenté ces dernières années, de même qu'il mentionne que les « requérant-e-s (*sic*) d'asile transféré-e-s (*sic*) en Italie dans le cadre de Dublin sont souvent hébergé-e-s (*sic*) dans un CAS ou dans un autre centre de premier accueil », mais qu'en principe, un hébergement reste possible dans d'autres centres (p. 27). La critique dirigée par le requérant à l'encontre de la motivation de la décision querellée en raison du caractère temporaire de certains projets d'hébergement apparaît non pertinente à la lecture du rapport OSAR qu'elle produit, dans la mesure où ce rapport précise notamment que de nouveaux projets sont prévus en remplacement de ceux qui ont cessé et ce, sous l'égide du FAMI («Fonds Asile, Migration et Intégration») (p. 27), ce qui témoigne plus généralement de la prise de mesures en Italie pour faire face à l'afflux de demandeurs d'asile dans ce pays.

Le Conseil observe que les rapports figurant au dossier de procédure ne démontrent pas qu'il existe en Italie un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

Le requérant reste en défaut d'établir que les problèmes détaillés dans ces différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que la partie défenderesse aurait violé l'article 3.2 du Règlement Dublin, précité.

Le Conseil constate également que le requérant ne peut revendiquer l'ensemble des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, qui concernent les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées. Il convient en effet de souligner que le requérant ne présente pas une vulnérabilité « suffisamment » aggravée, étant un jeune homme célibataire, sans enfant, et ayant déclaré sans l'étayer souffrir « de maux de ventre, qu'il a fait des examens et qu'il attend les résultats » en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge. Quant au fait « Qu'il est aujourd'hui toujours suivi pour un problème gastrique et devra subir une gastroscopie de contrôle en novembre 2017 (...) ; [Qu'il] présente donc bien une vulnérabilité aggravée », le Conseil remarque que ces éléments, lesquels n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé, ne reposent que sur les assertions du requérant de sorte que celui-ci reste en défaut d'établir la réalité de son état de « vulnérabilité aggravée » allégué.

De manière plus générale, le Conseil observe que les difficultés les plus significatives et récurrentes pointées par le rapport OSAR concernent les personnes qui ont introduit une demande d'asile et qui ont obtenu une protection de la part des autorités italiennes, étant entendu qu'il convient d'entendre par cette notion de protection, l'obtention du statut de réfugié, du statut de protection subsidiaire ou du «statut humanitaire (national)» (p. 13), et ne concernent dès lors pas le requérant, pour lequel l'obtention de l'un de ces statuts se révèle hypothétique.

S'agissant des difficultés d'hébergement pour les personnes qui ont déjà été hébergées dans un centre d'accueil en Italie, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que le requérant ait été hébergé dans un tel centre. En outre, cette allégation ne peut prendre appui sur les déclarations du requérant.

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant s'est limité à déclarer, lors de son audition, s'être rendu en Belgique «par amour du pays. [...] c'est un beau pays» et, lorsqu'il a été interrogé plus précisément sur les motifs d'une éventuelle opposition à un transfert en Italie, il a déclaré : « Je ne veux pas aller en Italie. Parce qu'ils ne prennent pas soin des réfugiés. Je n'ai pas reçu de soins médicaux. j'étais malade quand je suis arrivé en Italie. Je n'ai pas été bien accueilli. Je dormais sous une tente. J'avais des insomnies et je faisais des cauchemars. Je n'ai trouvé personne pour m'aider. Personne ne s'est occupé de moi. J'ai quitté l'Italie pour les problèmes que je viens de vous expliquer ».

S'agissant de la jurisprudence du Conseil, citée par le requérant dans sa requête, le Conseil observe qu'elle ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que l'arrêt n° 148 253 précité relevait que « *la partie défenderesse, dans la décision querellée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite et qu'elle dépose au dossier administratif, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire la partie défenderesse selon laquelle « il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir »* », ce que le requérant reste en défaut d'établir en l'occurrence dès lors qu'il se devait de contester plus précisément les motifs de la décision se fondant sur des informations émanant du rapport AIDA de décembre 2015 et de 2016, *quod non*, dès lors qu'il se limite à son égard à évoquer de manière vague une lecture parcellaire du rapport OSAR précité. Soulignons qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier du requérant et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision ; le requérant échouant quant à lui dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par l'administration.

*In fine*, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT